



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-175

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-08-19-00005 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES GRANDS MAGASINS
ET CENTRES COMMERCIAUX DES YVELINES DONT L'ACCES EST
SUBORDONNE A LA PRESENTATION DU "PASS SANITAIRE" EN VUE DE
RALENTIR LA PROPAGATION DE LA COVID-19 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-19-00005

ARRETE FIXANT LA LISTE DES GRANDS
MAGASINS ET CENTRES COMMERCIAUX DES
YVELINES DONT L'ACCES EST SUBORDONNE A
LA PRESENTATION DU "PASS SANITAIRE" EN
VUE DE RALENTIR LA PROPAGATION DE LA
COVID-19



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux des Yvelines dont l'accès est subordonné à la présentation du « pass sanitaire » en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-07-005 du 7 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée autorise le Premier ministre par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, de subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements, ces modalités étant regroupées sous l'appellation de « pass sanitaire » ;

Considérant que le f) du 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 dispose que le représentant de l'État dans le département, lorsque les caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, subordonne à la présentation d'un passe sanitaire l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée ; qu'ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus, notamment pour les grands magasins et centres commerciaux dont la surface excède 20 000 mètres carrés ;

Considérant que suite au développement rapide du variant Delta dans les Yvelines, la situation sanitaire s'est dégradée, présentant un taux d'incidence proche des 200 cas pour 100 000 habitants toutes tranches d'âge confondues en croissance continue depuis le début du mois d'août ;

Considérant ainsi que compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire dans les Yvelines, il convient de soumettre l'accès aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 mètres carrés à la présentation d'un QR code traduisant la possession d'un « pass sanitaire » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant que les dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoient que cette disposition peut être prise par le préfet de département y compris pour les lieux, établissements, services et événements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique actuel, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

ARRÊTE

Art. 1er – Dans les Yvelines, l'accès aux grands magasins et centres commerciaux dont la liste est annexé ci – après est subordonné à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Art. 2 – Les dispositions de l'article 1er sont mises en œuvre pour les personnes visées par les dispositions relatives au « pass sanitaire ».

Art. 3 – Le port du masque de protection est obligatoire dans les centres commerciaux et grands magasins désignés dans l'article 1er du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 modifié, dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4 – L'obligation du port du masque de protection prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Art. 5 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 août 2021.

Art. 6 – Le préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 19 août 2021

Pour le préfet et par délégation

Le préfet délégué à l'égalité des chances



Raphaël SODINI

Annexe (art-1) – Liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Mon grand plaisir	1170, avenue Saint-Germain	78370	PLAISIR
Usines mode et maison	Route André-Citroën	78140	VÉLIZY-VILLACOUBLAY
Westfield Velizy 2	2, avenue de l'Europe	78140	VÉLIZY-VILLACOUBLAY
Carrefour Le Plateau	Avenue Robert Schuman/Rue Maurice Thorez	78500	SARTROUVILLE
Bel Air	Route nationale 10	78120	RAMBOUILLET
SQY ouest Montigny	1, avenue de la source de la Bièvre	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Espace Saint Quentin – Centre Commercial clos	5, place Colbert	78180	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Auchan Maurepas Pariwest	ZAC de Maurepas	78310	MAUREPAS
Westfield Parly 2	2, avenue Charles de Gaulle	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
Carrefour Flins	67 centre commercial	78410	FLINS-SUR-SEINE
Carrefour Chambourcy	Route nationale 13	78240	CHAMBOURCY
Carrefour Montesson	280, avenue Gabriel Péri	78360	MONTESSON
Auchan - Grand Plaisir	Chemin départemental 161	78370	PLAISIR
IKEA	ZC Grand Plaisir	78370	PLAISIR